



Résolution 2437 (2022)¹

Sauvegarder et promouvoir la démocratie véritable en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est profondément préoccupée par le net recul de la démocratie à travers le monde. L'Europe n'est pas épargnée par ce phénomène qui se traduit, entre autres, par un affaiblissement de l'équilibre des pouvoirs et du rôle de l'opposition, par des entraves et des limitations à l'exercice des droits et libertés civils et politiques tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), notamment la liberté d'expression, de réunion et d'association, ainsi que par une érosion de l'État de droit. Ce recul est marqué par ailleurs par un déclin de la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques.
2. Face à ce constat alarmant, il est urgent que les États membres du Conseil de l'Europe renouent avec leur engagement de sauvegarder et de promouvoir la démocratie véritable, fondée sur les principes de liberté individuelle, de liberté politique et autres droits humains ainsi que de prééminence du droit, tels que consacrés par le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), tout en s'attaquant aux causes profondes du recul démocratique.
3. Face à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Assemblée rappelle que la réalisation d'une démocratie véritable est non seulement un engagement de chaque État membre vis-à-vis de ses citoyens, mais aussi une responsabilité à l'égard des autres États membres, dans la mesure où seules des démocraties véritables peuvent garantir la sécurité démocratique et réaliser cet objectif commun, énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe, qu'est «la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale».
4. L'Assemblée rappelle que, afin de préserver et de maintenir la sécurité démocratique, de respecter l'État de droit et de garantir les droits et libertés fondamentaux de tout être humain vivant sur le territoire du Conseil de l'Europe, tout État membre devrait s'abstenir de menacer de recourir ou de recourir à la force pour résoudre des conflits internationaux et internes.
5. L'Assemblée souligne le fait que la démocratie n'est pas la dictature de la majorité et que la légitimité démocratique ne tient pas simplement au fait de remporter des élections, mais s'étend à une pratique quotidienne de gouvernance démocratique dans l'exercice du pouvoir et le fonctionnement des institutions. Par ailleurs, toute théorie visant à justifier l'existence de démocraties non pluralistes est vouée à l'échec car elle est incohérente: la démocratie véritable doit garantir, entre autres, les droits et libertés fondamentaux, y compris ceux de la société civile, le pluralisme politique et l'indépendance de la justice et des médias, et se fonder sur l'État de droit.
6. À cet égard, l'Assemblée réitère la pertinence des travaux menés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) en matière de fonctionnement des institutions démocratiques, de droits fondamentaux et de droit électoral, dont le Code de bonne conduite en matière électorale, la Liste des critères de l'État de droit et les Paramètres des rapports entre la majorité parlementaire et l'opposition dans une démocratie: une liste des critères.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 avril 2022 (16^e séance) (voir [Doc. 15486](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteure: M^{me} Marie-Christine Dalloz; et [Doc. 15501](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Vladimir Vardanyan). *Texte adopté par l'Assemblée* le 28 avril 2022 (16^e séance).

Voir également la [Recommandation 2232 \(2022\)](#).



7. L'Assemblée note que la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé que la démocratie constituait un élément fondamental de «l'ordre public européen» et qu'elle était de fait le seul modèle politique compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a précisé à plusieurs reprises que la démocratie devait être fondée sur le pluralisme, la tolérance, le dialogue et un esprit de compromis.

8. L'Assemblée est sensible aux critiques selon lesquelles les institutions démocratiques et les forces politiques traditionnelles n'ont pas su répondre aux attentes des citoyens face aux défis majeurs de ces dernières décennies, tels que la mondialisation, les mouvements migratoires, la révolution numérique et son impact sur tous les aspects de la société, le changement climatique, la stagnation économique et les inégalités croissantes, ce qui aurait contribué à une insatisfaction diffuse vis-à-vis de la démocratie.

9. La pandémie de covid-19 n'a fait qu'aggraver, d'un côté, cette crise de confiance et, de l'autre, l'érosion des sauvegardes démocratiques, comme en témoigne une série de résolutions et de recommandations de l'Assemblée consacrées aux différents aspects de la crise sanitaire et de ses effets. Se référant à sa [Résolution 2337 \(2020\)](#) «Les démocraties face à la pandémie de covid-19», l'Assemblée réitère «qu'on ne saurait permettre que la démocratie, les droits humains et l'État de droit deviennent les dommages collatéraux de la pandémie». Rappelant la [Résolution 2338 \(2020\)](#) «Les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit», l'Assemblée réaffirme également que l'obligation de prendre des mesures pour protéger la vie et la santé des populations ne saurait laisser aux États le champ libre pour piétiner les droits, bafouer les libertés, démanteler la démocratie ou violer l'État de droit.

10. À la lumière des considérations énoncées ci-dessus, et rappelant que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation, comme le note le Statut du Conseil de l'Europe, l'Assemblée invite instamment les États membres du Conseil de l'Europe à renouer avec les engagements qu'ils ont pris en rejoignant l'Organisation et à les honorer dans l'esprit dans lequel ils ont été formulés à l'origine. Elle les invite notamment:

10.1. à garantir le droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression, tout en luttant contre la désinformation qui sape la confiance de la société dans les médias et plus largement dans les institutions démocratiques;

10.2. à garantir la liberté de réunion et d'association, et à créer un environnement propice aux activités de la société civile, dont celles des organisations non gouvernementales;

10.3. à garantir la sécurité des défenseurs des droits humains, notamment les journalistes, les avocats et les membres d'organisations non gouvernementales, conformément à la [Résolution 2225 \(2018\)](#) «Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe», et à les soutenir, y compris financièrement;

10.4. à garantir l'indépendance et le pluralisme des médias en prenant les mesures nécessaires pour empêcher, notamment, une forte concentration de leur propriété et pour assurer la transparence quant à leurs sources et leur propriétaire;

10.5. à garantir le droit à des élections libres et équitables, et, dans ce contexte:

10.5.1. à veiller à ce que la procédure électorale soit organisée et supervisée par une autorité indépendante et impartiale;

10.5.2. à établir des procédures efficaces et équitables, y compris judiciaires, pour le règlement des litiges électoraux;

10.5.3. à veiller à ce qu'il y ait une couverture équilibrée des campagnes électorales par les médias;

10.5.4. à engager une réflexion sur la baisse de la participation électorale et à adapter, le cas échéant, les pratiques et les systèmes électoraux afin de restaurer la confiance dans le processus électoral;

10.6. à garantir un système judiciaire efficace, impartial et indépendant qui est primordial pour l'existence même de l'État de droit, et, à cette fin:

10.6.1. à supprimer la capacité de l'exécutif ou du pouvoir législatif à nommer les juges de façon arbitraire;

10.6.2. à supprimer le pouvoir de mutation ou de révocation des juges conféré à l'exécutif ou au pouvoir législatif;

10.6.3. à assurer l'indépendance administrative et financière du pouvoir judiciaire;

10.7. à assurer le respect scrupuleux, par l'exécutif, le pouvoir législatif et toute autre autorité étatique, de l'État de droit, notamment des principes de légalité, de sécurité juridique et de l'obligation de se conformer aux arrêts et décisions des juridictions, en particulier des juridictions constitutionnelles, même lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec ces dernières;

10.8. à veiller à ce que le processus législatif soit aussi inclusif que possible et que l'opposition parlementaire dispose des moyens suffisants pour exercer un contrôle sur le gouvernement;

10.9. à promouvoir l'égalité et à offrir une protection efficace contre la discrimination et la haine;

10.10. à garantir la bonne gouvernance démocratique, en s'assurant notamment que les collectivités locales et régionales disposent des compétences nécessaires, de ressources financières adéquates et d'un personnel qualifié pour fournir les meilleurs services possible à l'ensemble de la population;

10.11. à inclure l'éducation à la citoyenneté démocratique dans le curriculum dès le plus jeune âge afin que les citoyens, et en particulier les jeunes, puissent acquérir les compétences pour développer une culture de la démocratie;

10.12. à associer les citoyens, et en particulier les jeunes, à la prise de décisions politiques, y compris par le biais de consultations et d'autres formes inclusives de participation et de délibération.

11. L'Assemblée invite les organisations internationales qui partagent les valeurs du Conseil de l'Europe, à commencer par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à accroître leur coopération avec le Conseil de l'Europe afin de trouver des solutions communes au défi commun que constitue le recul de la démocratie.